

**DECRET n° 98-632 du 11 novembre 1998
portant organisation du Ministère
de la Jeunesse et des Sports.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

- Vu la Constitution
- Vu le décret n° 96-239 du 13 mars 1996 portant organisation du Ministère de la Promotion des Jeunes et de la Culture Civique ;
- Vu le décret n° 96-240 du 13 mars 1996 portant organisation du Ministère des Sports ;
- Vu le décret n° 98-445 du 04 août 1998 portant attributions des Directeurs des Affaires Administratives et Financières en qualité d'ordonnateurs délégués ;
- Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 août 1998 ;
- Vu le décret n° 98-PR/006 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Jeunesse et des Sports dispose, outre le Cabinet, de Structures Techniques Consultatives et de Services rattachés, de Directions Centrales et de Services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêtés.

538/2/20

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- Le Directeur de cabinet,
- Le Chef de Cabinet,
- Le Chef du Secrétariat Particulier,
- Cinq (5) Conseillers Techniques qui sont chargés :
 - *des Affaires Juridiques et Administratives*
 - *de l'Education Physique et du Sport*
 - *de la Jeunesse et de l'Education Civique*
 - *des Institutions et Organisations Internationales*
 - *de la Coordination des activités des services territoriaux*
- Le Chargé de Mission,
- Un Chargé d'Etudes.

CHAPITRE II : LES SERVICES RATTACHES

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- L'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports (I.G.J.S.),
- Le Service Autonome de la Communication et de la Documentation (SACD),

Article 4 : L'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports (I.G.J.S.) est chargée :

- des missions d'inspection et de contrôle des Administrations et Services, notamment l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- du contrôle pédagogique des enseignants chargés de la pratique des activités physiques et sportives ;
- de l'évaluation et du contrôle des programmes et contenus de formation et d'enseignement ;
- des missions d'inspection et de contrôle des Administrations et Services ;

- du contrôle pédagogique des enseignements d'éducation permanente ;
- de l'évaluation et du contrôle des programmes de formation dans les domaines socio-éducatif et associatif.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général et comprend cinq (5) Inspecteurs Pédagogiques.

Article 5 : **Le Service Autonome de la Communication et de la Documentation (SACD) est chargé :**

- d'assurer la communication entre le Ministère et tous ceux qui interviennent dans l'exercice de ses prérogatives ;
- d'assurer et de gérer les relations du Ministère avec les médias ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les différents Services du Ministère et l'ensemble des Organismes sous-tutelle ;
- d'assurer la gestion des systèmes d'information, de la documentation et d'archivage.

Il est dirigé par un Chef de service ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES STRUCTURES TECHNIQUES CONSULTATIVES

Article 6 : **Les Structures Techniques Consultatives placées sous la tutelle du Ministre de la Jeunesse et des Sports comprennent :**

- Le Comité National Olympique (C.N.O),
- Le Conseil National des Sports (C.N.S),
- Le Conseil National de la Jeunesse (C.N.J),
- Le Comité National du Mérite de la Jeunesse (C.N.M.J),

- Le Comité Interministériel de la Jeunesse (C.I.J),
- Le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien,
- Le Comité National de Soutien aux Eléphants.

Article 7 : Le Comité National Olympique (C.N.O.) est chargé, sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse et des Sports :

- de propager les principes fondamentaux de l'olympisme au niveau national dans le cadre des activités sportives ;
- d'encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous ;
- d'organiser la représentation de la Côte d'Ivoire aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le C.I.O.

Article 8 : Le Conseil National des Sports (C.N.S) est chargé :

- de proposer des orientations dans la définition, l'élaboration et le suivi des politiques et stratégies des sports ;
- d'émettre des avis sur les différents dossiers d'investissements qui lui sont soumis par le Ministre ayant en charge le Département des Sports ;
- de favoriser la concertation entre les Administrations chargées respectivement de l'enseignement, de la formation et des sports ;
- de promouvoir les activités physiques et sportives dans tous les ordres d'enseignement.

Article 9 : Le Conseil National de la Jeunesse (C.N.J) est chargé :

- de donner des avis sur toutes les questions qui intéressent la Jeunesse.

Il est composé des représentants des Fédérations de Jeunesse et d'Education Permanente et partenaires sociaux oeuvrant dans le domaine de la jeunesse.

Article 10 : Le Comité National du Mérite de la Jeunesse (C.N.M.J) est chargé :

- de proposer au Ministre, toutes études et mesures susceptibles de promouvoir le Programme du Mérite en vue d'une éducation civique et morale de la jeunesse.

Article 11 : Le Comité Interministériel de la Jeunesse (C.I.J) est chargé :

- de coordonner toutes les actions conduites par les différents Ministères en faveur des jeunes ;
- d'évaluer les programmes réalisés par les pouvoirs publics et privés avec les jeunes et pour les jeunes ;

Le Comité Interministériel de la Jeunesse dont le Secrétariat est assuré par le Directeur de la Jeunesse, est présidé par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 12 : Le Conseil National de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien (C.N.O.M.I) est chargé de :

récompenser les sportifs les plus méritants et les personnes qui se sont distinguées par la contribution qu'elles ont apportée au développement de l'Education Populaire et des Sports, des activités s'y rattachant en Côte d'Ivoire et dans le cadre des relations internationales.

Article 13 : Le Comité National de Soutien aux Eléphants (C.N.S.E) est chargé :

- de mettre en place les mécanismes favorisant la participation active et massive des Ivoiriens aux compétitions engageant nos équipes nationales ;
- d'établir un listing de base de tous les Ivoiriens ou sociétés susceptibles de participer aux campagnes de nos équipes nationales, en fonction des disciplines concernées ;

- de recenser et gérer les dons effectués par les particuliers et les sociétés pour soutenir les Eléphants ;
- d'organiser le transport, l'accueil, la restauration et l'hébergement des Ivoiriens inscrits pour prendre part à chacune des campagnes de nos équipes nationales ;
- d'assurer l'animation au cours des rencontres, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la mise en place de la couverture médicale de tous ceux qui prendront part, sous sa tutelle, aux différentes campagnes des Eléphants.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 14 : Elles sont au nombre de quatre (4) ; ce sont :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF),
- la Direction des Sports (DS),
- la Direction de la Jeunesse (DJ),
- la Direction de la Culture Civique (DCC).

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret en Conseil des Ministres.

Les Directeurs sont assistés de Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 15 : La Direction des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F) est chargée :

- En matière de préparation budgétaire, de centraliser les prévisions budgétaires de l'ensemble des crédits du Ministère, en fonctionnement et en investissement.

A cet effet, il lui appartient de prendre toutes dispositions nécessaires auprès des Administrations concernées pour

prendre en compte la totalité des projets d'investissements y compris les projets sur financements extérieurs.

- En matière d'exécution des autorisations budgétaires :

- . de centraliser et de traiter les dossiers de préparation d'engagements de dépenses, qui lui sont remis par les autres administrateurs de crédits du Ministère ;
- . de procéder à l'enregistrement comptable des propositions d'engagements de dépenses qu'ils soumettent au visa du Contrôle Financier, avant leur transmission aux prestataires de services ou aux destinataires concernés. Ces engagements sont effectués dans la limite des crédits ouverts et autorisés dans le cadre de la régulation de la dépense publique ;
- . d'établir les propositions d'ordonnancement transmises au trésor après visa du Contrôle Financier ;
- . d'émettre les ordres de recette consécutifs aux sommes indûment payées ;
- . de tenir la comptabilité des engagements et des ordonnancements, au moyen de la chaîne informatisée des dépenses ;
- . d'établir chaque trimestre un rapport d'exécution du budget.

Elle comprend trois (3) Sous-Directions :

- . la Sous-Direction de la Gestion du Personnel,
- . la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité,
- . la Sous-Direction de l'Equipement et du Matériel,

Article 16 : La Direction des Sports (D.S) est chargée :

- de la promotion de la pratique du sport de masse et du sport d'élite ;
- de la réglementation des sports ;

- de l'organisation, du contrôle et de l'évaluation des Fédérations et Associations sportives à travers des conventions d'objectifs ;
- d'assurer la gestion administrative et technique des fonds alloués au développement du sport ;
- de l'organisation et de l'animation des centres d'animation sportive en collaboration avec les municipalités.

Elle comprend deux (2) Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Sports de Masse et de la Détection,
- la Sous-Direction des Compétitions et du Sport de Haut Niveau.

Article 17 : La Direction de la Jeunesse (D.J) est chargée :

- du développement des mouvements associatifs de jeunesse ;
- de l'organisation, de la réglementation, du contrôle et de l'évaluation des Fédérations et Associations de Jeunesse.
- de la gestion des institutions socio-éducatives ;
- de la promotion des centres de vacances et des loisirs éducatifs.

Elle comprend deux (2) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Vie Associative,
- la Sous-Direction des Activités Socio-Educatives.

Article 18 : La Direction de la Culture Civique (D.C.C) est chargée :

- du développement du sentiment national et de l'esprit civique chez les jeunes ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et des actions de formation au civisme et au patriotisme ;
- de l'éducation à la vie et à l'exercice de la démocratie

- de l'éducation permanente des jeunes non scolarisés et déscolarisés par un programme fonctionnel d'alphabétisation ;
- de l'éducation et de la formation des jeunes.

Elle comprend deux (2) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des valeurs et société,
- la Sous-Direction de l'Education Permanente et de l'Alphabétisation.

CHAPITRE V : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 19 : Les Services Extérieurs sont :

- les Directions Régionales,
- les Directions Départementales.

Article 20 : Les Directions Régionales sont chargées de la coordination des activités du Ministère sur le territoire de leurs compétences.

Elles ont leurs sièges à :

ABIDJAN - ABENGOUROU - ABOISSO - AGBOVILLE - BONDOKOU - BOUAFLE - BOUAKE - DALOA - DIMBOKRO - KORHOGO - MAN - ODIENNE - SAN-PEDRO - SEGUELA - DIVO et YAMOUSSOUKRO.

Article 21 : Les Directions Départementales sont au nombre de douze (12) et sont sous l'autorité des Directeurs Départementaux. Elles ont pour rôle d'exécuter les programmes élaborés par le Ministère au niveau de leurs circonscriptions.

Leurs sièges sont établis à :

ADZOPE - BIANKOUMA - BOUNA - BOUNDIALI - DAOUKRO -
DABOU - FERKESSEDOUGOU - GAGNOA - GUIGLO - KATIOLA -
SASSANDRA - TOUBA.

CHAPITRE VI : LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

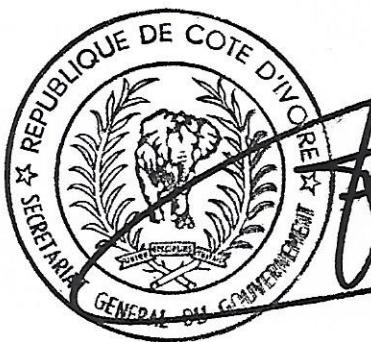
CHAPITRE VII : LES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les décrets n° 96-239 et n° 96-240 du 13 mars 1996 susvisés sont abrogés.

Article 24 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 novembre 1998.

Copie certifiée conforme à l'original
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o.
LE CONSEILLER JURIDIQUE



Henri Konan BEDIE

H. Konan Bedié
H. KONAN BEDIE